



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.599
9 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-deuxième session
Genève, 1er mai - 9 juin 2000 et
10 juillet - 18 août 2000

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

Intitulés et textes des projets de directive
adoptés par le Comité de rédaction

1.1.8 [1.1.8]¹ Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être liés par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à ces parties, constitue une réserve.

1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, en conformité avec une clause figurant dans un traité autorisant expressément les parties à accepter

¹ La numérotation figurant entre crochets correspond à la numérotation originale des projets de directive proposée par le Rapporteur spécial.

une obligation qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

Une restriction ou condition figurant dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.4.7 [1.4.8] Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, en conformité avec une clause figurant dans un traité obligeant expressément les parties à choisir entre deux ou plusieurs dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.7 Alternatives aux réserves et déclarations interprétatives

1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] Alternatives aux réserves

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs, tels que :

- L'insertion dans le traité de clauses restrictives, visant à limiter sa portée ou son application;
- La conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

1.7.2 [1.7.5] Alternatives aux déclarations interprétatives

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives tels que :

- L'insertion dans le traité de dispositions visant à l'interpréter;
- La conclusion d'un accord complémentaire à cette fin.
